

N° 146
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Josy MOINET,

Senateur

(1) Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, *président*, Georges de Montdembert, *vice-président d'honneur*, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Joseph Raybaud, *vice-présidents*, Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*, Maurice Blin, *rapporteur général*, MM René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Ernest Cargigny, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Dellau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Paul Lordant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, René Monory, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) 4, 426 et T A 44.

Senat : 128 (1988-1989)

Impôts et taxes. — Saint-Pierre-et-Miquelon

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
CHAPITRE PREMIER – Pourquoi une convention fiscale ?	5
1. Le régime juridique de la fiscalité de Saint-Pierre et Miquelon	5
2. Le système fiscal de Saint-Pierre et Miquelon	6
3. L'opportunité d'une convention fiscale	7
4. Les précédents	9
CHAPITRE II – Les dispositions de la convention	11
Tableau recapitulatif	12
Art. 1 a 5 – Champ d'application. Définition	13
Art. 6 a 21 – Modalités d'imposition des différents revenus	14
Art. 22 – Modalités destinées à éviter les doubles impositions	19
Art. 23 à 26 – Entrée en vigueur	20
DÉCISION DE LA COMMISSION	22

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint- Pierre et Miquelon a confirmé, dans son article 21, les pouvoirs du conseil général saint-pierrais en matière fiscale.

L'archipel possède de ce fait une législation fiscale locale particulière comprenant des impôts sur le revenu et les sociétés ainsi que des droits de mutation.

Cette situation crée des risques de double imposition pour les personnes non résidentes de l'archipel mais qui y ont des activités, des revenus ou des biens et réciproquement pour les résidents qui ont des activités, perçoivent des revenus ou possèdent des biens hors de cette collectivité.

Il convenait donc de conclure un accord permettant d'articuler les législations fiscales métropolitaine et saint-pierraise.

Le projet de convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon a été paraphé à Saint-Pierre le 30 mai 1988 entre le préfet, représentant de l'Etat, et le président du conseil général de la collectivité territoriale.

Le présent projet de loi vise à faire approuver par le Parlement les dispositions de la convention fiscale ainsi conclue.

CHAPITRE PREMIER

POURQUOI UNE CONVENTION FISCALE ?

Cette convention renvoie aux problèmes de l'articulation des fiscalités des collectivités territoriales (et territoires) d'outre-mer, avec la fiscalité de métropole.

1. LE REGIME JURIDIQUE DE LA FISCALITE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

o Présentation générale

La France est une République indivisible (article 2 de la Constitution). Toutefois, ce principe d'unité ne s'oppose pas à la coexistence de plusieurs droits d'application territoriale.

C'est le cas, dans certains départements (Alsace-Lorraine, Corse, départements d'outre-mer) et surtout dans les collectivités territoriales et territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'organisation particulière de ces collectivités et territoires est définie par la loi.

C'est dans le domaine financier et fiscal que le principe d'autonomie est le plus accentué.

o S'agissant de Saint-Pierre et Miquelon, les pouvoirs fiscaux ont été successivement définis par les trois textes majeurs relatifs à l'organisation de la collectivité, en 1946, 1976 et 1985.

Le pouvoir fiscal du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon date du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (décret intervenu dans le domaine législatif par habilitation de la loi du 7 octobre 1946).

Son article 34 précise que l'assemblée délibère notamment "du mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer..."

La loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon confirme ce pouvoir fiscal en précisant à son article 6 que jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article 5, le conseil général continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de Saint-Pierre et Miquelon, dans son article 21, a confirmé ces pouvoirs : le conseil général exerce, en outre, en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1976 précitée.

2. LE SYSTEME FISCAL DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Sans être totalement calqué sur le modèle métropolitain, le système fiscal s'en inspire largement. Toutefois, la répartition entre les différents impôts est très sensiblement différente.

o Les adaptations juridiques sont mineures. Les principaux impôts existant à Saint-Pierre sont similaires à ceux de métropole (impôt sur le revenu des personnes physiques ; impôts fonciers, taxes sur les salaires, droits de mutation, droits de licence, taxe sur les véhicules automobiles) ou présentent peu de spécificités (impôt sur les sociétés à un taux de 33 %, taxe de réhabilitation des sites, patentes).

Certaines impositions, sans être spécifiques à Saint-Pierre, sont toutefois beaucoup plus lourdes, ce qui donne une répartition assez différente de celle de métropole. C'est le cas des droits d'importation (droits de douane et droits complémentaires) et des droits de consommation (octroi de mer et droits annexes).

o La répartition des recettes

Le produit des différents impôts du budget 1987 est retracé dans le tableau ci-après. On peut observer le poids relatif de l'impôt sur les personnes physiques (38 % des recettes fiscales à Saint-Pierre contre 19 % en métropole) ainsi que celui des droits de douane et d'importation, auxquels s'ajoutent l'octroi de mer (33 % au total).

PRODUIT ET RÉPARTITION DES RECETTES FISCALES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
(1987)

(Miliards de Francs - Chiffres arrondis)

	Montant	Pourcentage dans le total
Impôts directs		34 %
o Impôt sur le revenu, personnes physiques	16,3	
o Impôt sur les sociétés	6,1	
o Impôt foncier	1	
o Autres	0,7	
Impôts indirects		40 %
o Droits de douane	5,4	
o Taxe d'importation	6,2	
o Droits de consommation	2,5	
o Octroi de mer	2,3	
o Autres	0,6	
Autres		4 %
(Enregistrement, timbres, taxes pour services rendus)	1,7	
Total	47,8	100 %

3. L'OPPORTUNITÉ D'UNE CONVENTION FISCALE

La convention fiscale a principalement pour but d'éviter les doubles impositions pour un même fait générateur d'impôt qui peuvent affecter :

- . les personnes et sociétés non résidentes de Saint-Pierre qui y ont des biens et des activités productrices de revenus ;
- . les personnes résidentes de Saint-Pierre qui ont des activités et revenus en France métropolitaine.

Cette disposition s'impose d'autant plus que les échanges avec la métropole et surtout le soutien de l'Etat en direction de l'archipel se confirment.

Cette action se développe dans deux directions principales :

- o le désenclavement et l'équipement de l'archipel,
- o le développement économique de l'archipel.

o Le désenclavement et l'équipement de l'archipel

Au titre des opérations spécifiques de développement prévues à l'annexe 2 de la loi de programme du 31 décembre 1986, le désenclavement de l'archipel bénéficiera d'une participation de l'Etat à hauteur de 45 millions de francs d'ici à 1991.

Ainsi, les études pour la restructuration du port de Saint-Pierre, financées entièrement par l'Etat et pour l'aménagement du port de Miquelon, financées à 50 % par l'Etat, ont été lancées en 1987.

Le secteur des transports est également soutenu.

Le déficit d'exploitation de la desserte maritime assurée par un navire roulier est couvert par l'Etat. Pour 1987, la subvention était de 8,9 millions de francs. Cette subvention est portée à 10 millions de francs dans le budget 1989.

La desserte aérienne vers le Canada s'est développée, grâce à l'ouverture d'une ligne directe Saint-Pierre/Montréal par Air Saint-Pierre. Depuis 1987, la subvention annuelle versée par le ministère des DOM-TOM à Air Saint-Pierre s'élève à 6 millions de francs.

o Le développement économique de l'archipel

Outre les actions générales, en matière sanitaire (participation de l'Etat à l'équipement radiologique et à la reconstruction de la maison de retraite à hauteur de 19,7 millions de francs sur un coût total de 31 millions de francs) ou sociale,

l'effort public est concentré sur la pêche et le traitement des produits de la mer.

Les entreprises de pêche de l'archipel ont été consolidées :

- les octrois de primes à l'équipement ou à l'emploi se sont élevés en 1987 à plus de 9 millions de francs et ont permis, en 1987, la création de quatre vingt neuf emplois ;
- renforcement de la flotte de pêche par la mise en chantier de trois chalutiers, grâce à une aide de l'Etat d'un montant de 53 millions de francs ;
- financement d'infrastructures permettant le traitement et le conditionnement du poisson (8 millions de francs sur le FIDOM).

Les mouvements croisés entre les entreprises de métropole et les entreprises saint-pierraises ne sont plus négligeables.

Aussi, la plupart des opérations intervenues dans un passé récent concernent-elles deux secteurs précités, notamment :

- En 1987, la Société nouvelle des pêches lointaines (S.N.P.L.), entreprise métropolitaine, a pris le contrôle de la société "Interpêche", principale entreprise saint-pierraise,
- Cette société a créé dans l'archipel une autre entreprise : la Société Saint-pierraise d'armement à la pêche.

Ces investissements financiers ont permis d'entreprendre la construction au Havre de deux chalutiers et ont ainsi contribué à la modernisation et au développement de la flotille de pêche saint-pierraise.

4. LES PRECEDENTS

Compte tenu des développements et échanges précités, et au moment où le système fiscal tend à se rapprocher du système de métropole, la nécessité d'une convention s'est fait sentir sur place, notamment en ce qui concerne les revenus des personnes physiques.

Il convient de rappeler également que l'adoption de conventions fiscales avec les territoires et collectivités

territoriales d'outre-mer est une procédure courante. Le Gouvernement français avait déjà passé des accords fiscaux avec ses territoires d'outre-mer :

- en 1957, avec la **Polynésie française** concernant uniquement le revenu des valeurs mobilières ;
- en 1958, avec les Comores. Ce dernier texte continue de s'appliquer au territoire de **Mayotte**. Cette convention a été approuvée par la loi n° 71-475 du 22 juin 1971 ;
- en 1983, avec la **Nouvelle-Calédonie**. Cette convention a été approuvée en juin 1983.

*

* *

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Le projet de convention

Il a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale.

Ce projet transpose dans ses grandes lignes les principes élaborés par l'O.C.D.E. en matière de conventions fiscales internationales.

L'ensemble des règles qui répartissent, pour chaque catégorie de revenus ou de biens, les droits d'imposer entre les deux territoires est présenté de façon schématique dans le tableau ci-après :

**RÉGIME FISCAL DÉCOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE
POUR L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE FRANÇAISE
D'UN RÉSIDENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en métropole	Régime fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon
Art. 6	Revenus fonciers et agricoles	Imposition	Exonération
Art. 7	B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 3	Dividendes reçus par une personne physique	Retenue à la source dans la limite de 15 % transfert du crédit d'impôt	Imposition avec crédit de la retenue à la source
Art. 9	Dividendes reçus par une société	Retenue à la source dans la limite de 5 %	Imposition avec crédit de la retenue à la source
Art. 10	Intérêts	Exonération	Imposition
Art. 11	Redevances culturelles	Exonération	Imposition
Art. 11	Autres redevances	Retenue à la source dans la limite de 10 %	Imposition avec crédit de la retenue à la source
Art. 12	Gains en capital, plus-values	Imposition	Exonération
Art. 13	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 13	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 14	Salaires privés pour une activité en métropole	Imposition	Exonération
Art. 14	Salaires privés pour mission inférieure à 6 mois et employeur saint-pierrais	Exonération	Imposition
Art. 14	Remunerations de fonctionnaires d'État en poste à Saint-Pierre-et-Miquelon	Exonération	Imposition
Art. 15	Remunerations des administrateurs de sociétés – cas d'une société de métropole	Imposition	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 16	Revenus des artistes et sportifs – cas d'artiste saint-pierrais se produisant en métropole	Imposition	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 17	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 19	Autres revenus	Exonération	Imposition

Naturellement, la répartition est *inversée* dans le cas de l'importation de revenus de source saint-pierraise d'un résident de métropole.

Articles 1 à 5.

Champ d'application.

- Les articles premier et 2 définissent le champ d'application de la convention au regard des personnes et des impôts concernés.

L'article premier précise que la convention s'applique aux résidents des départements de la république ou de l'archipel ou des deux territoires.

L'article 2 énumère les impôts couverts par la convention qui sont l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les droits d'enregistrement y compris, dans le cas de l'Etat, la taxe de publicité foncière.

- L'article 3 énonce, selon l'usage, un certain nombre de définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la convention. Les principales définitions retenues sont habituelles, étant précisé que le terme "territoire" désigne les départements de la république, soit Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, au sens géographique du terme "départements de la république" s'entend des départements européens ou d'outre-mer de la république française où le code général des impôts s'applique, Saint-Pierre-et-Miquelon désignant pour sa part l'archipel saint-pierrais.

- L'article 4 définit la notion de résidence, qui constitue avec la source des revenus, un critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux signataires.

Le paragraphe premier prévoit que le terme "résident d'un territoire" s'entend de toute personne qui est assujettie à l'impôt dans ce territoire en raison de : son domicile, sa résidence, son siège de direction ou tout autre critère analogue.

Les résidents des départements de la République au sens de la convention sont donc :

- Dans le cas des personnes physiques, celles qui sont domiciliées dans les départements européens et d'outre-mer au sens de l'article 4-B du code général des impôts ;

- Dans le cas des personnes morales, celles qui ont leur siège dans ces mêmes départements.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe premier, une personne est un résident des deux territoires la situation est réglée de la manière suivante :

- Personne physique : Le paragraphe 2 énumère les critères qui doivent successivement être utilisés pour déterminer dans quel territoire le contribuable sera fiscalement considéré comme résident. Ces critères sont dans l'ordre : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel.

Si l'application successive de ces critères ne permet pas de régler certains cas de double résidence, le projet de convention prévoit que les autorités compétentes des deux parties signataires tranchent la question d'un commun accord.

- Personnes morales : elles sont réputées être des résidents du territoire où se trouve leur siège de direction effective.

- L'article 5 définit l'établissement stable, notion essentielle pour l'application de la convention. Elle permet en effet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un territoire est imposable dans l'autre territoire.

Le projet de convention est en tout point conforme au modèle OCDE.

Articles 6 à 21.

Modalités d'imposition des différents revenus.

- L'article 6 prévoit comme il est d'usage, que les revenus tirés de l'exploitation directe, de la location, de l'affermage ou de tout autre mode d'exploitation de biens immobiliers sont imposables dans le territoire où ces biens sont situés.

- L'article 7 qui concerne l'imposition des bénéfices des entreprises est classique : les entreprises d'un territoire exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité s'y exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable et seulement sur les bénéfices imputables à cet établissement.

Il reprend également les dispositions habituelles relatives à la détermination des bénéfices imposables ; ces derniers doivent

être arrêtés comme si l'établissement stable était une entreprise distincte de celle dont il dépend. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux communs d'administration de l'entreprise, correspondant aux charges de l'espèce engagées pour la gestion de l'établissement stable doit donc être admise en déduction pour la détermination des bénéfices de l'établissement stable.

- L'article 8 similaire dans son principe aux dispositions de l'article 57 du code général des impôts, dispose que les autorités fiscales des territoires signataires peuvent rectifier les bénéfices déclarés par des entreprises associées lorsque ces dernières ont effectué entre elles des opérations sur des bases différentes de celles qui auraient été normalement retenues par des entités indépendantes.

- L'article 9 fixe le régime applicable aux dividendes. Selon le dispositif habituel, la convention répartit le droit d'imposer ces produits entre le territoire de résidence du bénéficiaire et celui dont ils proviennent.

Le territoire de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas normalement 15%. Ce taux est réduit à 5 % si le bénéficiaire effectif est une société autre qu'une société de personnes.

Ces dividendes sont ensuite imposés dans le territoire où réside le bénéficiaire. La double imposition est évitée conformément à l'article 22 par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû à raison de ce produit dans le territoire de résidence du bénéficiaire (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 22).

La définition des dividendes est reprise du modèle de convention de l'OCDE. Afin de lever le doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, il est précisé que les revenus soumis au régime fiscal des distributions sont traités comme des dividendes.

Le transfert de l'avoir fiscal attaché aux dividendes provenant de l'Etat n'est pas prévu. Mais, conformément aux dispositions habituellement retenues en l'absence de transfert d'avoir fiscal, si un précompte a été acquitté par une société résidente de départements de la République à raison de la distribution de dividendes, il est remboursé aux actionnaires résidents de l'archipel.

Les autres dispositions de l'article 9 (dividendes rattachés à un établissement stable, non imposition des distributions

effectuées par des personnes non résidentes) n'appellent pas de commentaires particuliers.

- Article 10 : contrairement aux dividendes, les intérêts perçus par un résident d'un territoire et qui proviennent de l'autre territoire sont exclusivement imposables dans le territoire de résidence du bénéficiaire.

En outre, au terme du protocole, bien qu'un établissement stable ne soit pas considéré comme un résident pour l'application de la convention, les intérêts de créance rattachables à l'activité d'un tel établissement sis sur un territoire et provenant de l'autre territoire sont également exonérés dans cet autre territoire.

Les autres dispositions sont habituelles : (définitions du terme "intérêts" et la notion de "source", intérêts entre personnes possédant des liens particuliers).

- L'article 11 traite de l'imposition des redevances et prévoit, comme pour les dividendes, un partage du droit d'imposer.

La retenue perçue à la source ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances. La double imposition est évitée dans le territoire de résidence du bénéficiaire par l'octroi d'un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article 22 (cf. ci-après les commentaires de cet article).

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit que les droits d'auteur ou assimilés sont exonérés d'impôt à la source.

Le paragraphe 4 donne une définition des redevances tirée des modèles OCDE et ONU. Le terme "redevances" couvre en effet : les droits d'auteur, les sommes payées pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets, marques de fabrique ou de commerce, équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ainsi que les rémunérations versées pour la fourniture d'informations, ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique qui s'analysent comme du "savoir faire".

En revanche, les rémunérations de prestations d'assistance technique (travaux d'études spécifiques, ingénierie notamment) ne sont pas considérées comme des redevances.

Les autres dispositions de l'article 11 (redevances rattachées à un établissement stable, provenance des redevances, redevances payées entre personnes ayant entre elles des relations particulières) n'appellent pas de commentaires particuliers.

- L'article 12 concerne les gains en capital et retient l'ensemble des dispositions prévues par le modèle OCDE.

Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans le lieu de situation de ces biens,

Il en va de même des cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, lorsque la législation du territoire où sont situés les biens immobiliers en cause assimile ces aliénations à celles des biens immobiliers eux-mêmes.

De même, les plus-values dégagées par une personne physique résidente d'un territoire lors de la cession d'actions ou parts d'une société de l'autre territoire sont imposables dans ce dernier si le cédant possède plus de 25 % du capital de la société dont il aliène les titres.

- L'article 13 traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale ou indépendante.

Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de l'exercice d'une telle profession dans l'autre territoire sont également imposables dans ce dernier, mais seulement s'il dispose d'une base fixe dans cet autre territoire au travers de laquelle les revenus en cause sont réalisés.

La double imposition est alors évitée :

- dans les départements de la République, par l'octroi d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt prélevé dans l'archipel, imputable sur et dans la limite de l'impôt dû à l'Etat sur les revenus de même nature.

- Dans l'archipel par la méthode de l'exonération avec taux effectif.

- L'article 14 concerne l'imposition des salaires privés; il est conforme au modèle OCDE : principe de l'imposition exclusive dans l'Etat où l'activité est exercée; exception classique pour les missions temporaires effectuées dans un Etat pour le compte d'un employeur établi dans l'autre Etat.

Une disposition particulière précise que les rémunérations des personnels des entreprises de navigation internationale (maritime et aérienne) sont imposables dans l'Etat où l'entreprise a son siège de direction effective.

- L'article 15 traite de l'imposition des rémunérations des administrateurs de sociétés.

Conformément au modèle de l'OCDE, ces rémunérations sont imposables dans le territoire de résidence de la société. Mais il ne s'agit pas d'un droit exclusif; ces rémunérations sont également imposables dans le territoire de résidence du bénéficiaire. La double imposition est évitée en accordant un crédit d'impôt (cf. ci-après les commentaires de l'article 24) en ce qui concerne l'archipel.

- L'article 16 relatif aux artistes et aux sportifs reprend une disposition désormais courante dans les conventions conclues par la France. Le territoire où se produisent les intéressés a le droit d'imposer les revenus correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à nos correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle au procédé d'évasion fiscale consistant à faire intervenir des sociétés dites "sociétés d'artistes".

Le territoire de résidence de l'artiste ou du sportif impose également les mêmes revenus; la double imposition est évitée dans le territoire de résidence du bénéficiaire.

- L'article 18 concerne la situation des étudiants et stagiaires qui étaient résidents d'un territoire et séjournent dans l'autre territoire. Conformément au modèle OCDE, ce texte prévoit l'exonération dans le territoire de séjour, des sommes reçues pour couvrir les frais d'entretien, d'études et de formation reçues par les intéressés.

- L'article 19 traite des revenus non expressément visés dans les articles précédents de la convention. Ces revenus ne sont imposables que dans le territoire où réside le bénéficiaire.

Les produits de l'espèce non visés par ailleurs dans la convention qui se rattachent à un établissement ou à une base fixe sont imposables dans le territoire où est situé cet établissement ou cette base fixe.

- Les articles 20 et 21 qui traitent des droits de mutation à titre gratuit (successions et donations) et des droits d'enregistrement autres que les droits de mutation susvisés sont habituels et n'appellent pas de commentaires particuliers

Article 22

Modalités destinées à éviter les doubles impositions.

- L'article 22 concerne les modalités destinées à éviter les doubles impositions.

Ces dispositions sont classiques et cumulent le régime de l'exonération avec taux effectif et le régime de l'imputation.

a) Du côté de l'Etat, la double imposition des revenus provenant de l'archipel et perçus par des résidents de l'Etat est évitée :

- par la méthode de l'imputation sur l'impôt interne en ce qui concerne les dividendes, les redevances, les bénéfices des professions indépendantes, les gains en capital et les rémunérations d'administrateurs.

Le crédit d'impôt est en principe égal au prélèvement perçu par l'archipel. Mais lorsque l'impôt ainsi acquitté excède l'impôt français afférent aux revenus en cause, le crédit est limité au montant de ce dernier impôt.

Toutefois, aucune imputation n'est autorisée si les revenus concernés n'ont pas été effectivement imposés dans l'archipel.

Enfin, la méthode de l'imputation est également retenue pour les biens successoraux situés dans l'archipel qui sont aussi imposables dans l'Etat.

- par la méthode de l'exonération pour les autres revenus.

Toutefois, la règle du taux effectif qui trouve à s'appliquer permet de maintenir la progressivité de l'impôt dû à l'Etat sur les revenus qui y sont imposables, tout en assurant l'exonération des revenus provenant de l'archipel. Cette règle conduit à déterminer le taux moyen de l'impôt qui aurait été appliqué à tous les revenus en l'absence d'exonération puis à l'appliquer aux seuls revenus effectivement imposables dans l'Etat.

b) Du côté de l'archipel les dispositions sont identiques étant observé que la méthode de l'imputation ne vise que les seuls dividendes et redevances.

Articles 23 à 26.

Entrée en vigueur.

- L'article 23 institue une procédure de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux territoires, analogue à celle prévue par les dispositions correspondantes du modèle de convention de l'OCDE. Cette procédure peut être mise en œuvre pour résoudre les difficultés d'application de la convention ainsi que les cas de double imposition contraires à la convention.

Le paragraphe 5 prévoit que les autorités compétentes régleront d'un commun accord les modalités d'application de la convention : notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un territoire pour obtenir dans l'autre territoire les réductions ou exonérations d'impôt prévues par la convention. Ces réductions ou exonérations seront donc subordonnées à l'accomplissement des formalités à mettre au point par les autorités compétentes. Cette disposition a pour objet d'éviter que les avantages ne soient accordés indûment ou que les bénéficiaires n'éluent l'imposition complémentaire dans le territoire de leur résidence.

L'article 24 autorise, avec les restrictions d'usage, les échanges de renseignements nécessaires pour l'application des dispositions de la convention et de la législation interne des deux territoires relative aux impôts visés par la convention.

- L'article 25 prévoit que la convention entrera en vigueur dès que l'accomplissement des procédures requises dans chaque territoire pour sa promulgation seront intervenues.

Elle s'appliquera pour la première fois :

- pour l'impôt perçus par voie de retenue à la source sur les sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur;

- pour les autres impôts sur le revenu, sur les revenus perçus au cours de l'année civile durant laquelle la convention est entrée en vigueur;

- pour les successions ou donations ouvertes après la date d'entrée en vigueur;

• pour les autres droits d'enregistrement, aux actes et jugements intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur.

• L'article 26 précise que la convention demeurera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1989, mais qu'elle pourra être dénoncée à partir de cette date, ou la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois.

L'article prévoit dans cette hypothèse les dates à partir desquelles la convention cessera de s'appliquer pour les impôts visés par la convention.

Enfin, un protocole est annexé à la convention. Outre les dispositions déjà commentées dans les articles précédents, il prévoit que les résidents de l'archipel ne pourront être imposés selon les dispositions de l'article 164.C du code général des impôts.

•
• •

Dans sa séance du 14 décembre 1988, tenue sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a examiné le projet de loi portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi dont le texte suit.

Projet de loi

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique

Sont approuvés la convention et le protocole conclus entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, dont le texte, signé à Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 mai 1988, est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir texte annexé au Journal Officiel de l'Assemblée nationale 1988, n° 4